



HAL
open science

L'intelligence artificielle au risque du mythe

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'intelligence artificielle au risque du mythe. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 04, pp.992. <halshs-03084587>

HAL Id: halshs-03084587

<https://shs.hal.science/halshs-03084587v1>

Submitted on 27 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'intelligence artificielle au risque du mythe

Y. Meneceur, *DataJust face aux défis de l'intelligence artificielle*, JCP 2020. 1087 ; X. Henry, *Le renouvellement de la jurisprudence. À propos du site de Cerclab*, JCP 2020. 938 ; V.-L. Benabou, *Un droit vivant. Manifeste pour des juristes incarnés et sensibles à l'heure de l'intelligence artificielle*, *Mélanges Michel Vivant*, 2020, p. 715-730

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

L'intelligence artificielle et les algorithmes sont à ce point omniprésents dans l'actualité juridique qu'il est difficile de passer ces contributions sous silence tant elles reflètent une effervescence des opinions et des interrogations.

Yannick Meneceur présente le nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », créé par décret et placé sous l'autorité du ministère de la Justice. Ce programme vise à améliorer l'information des justiciables sur la réparation du préjudice corporel à partir de l'étude des données réelles des juridictions. L'auteur est cependant lucide sur ses limites : non seulement il existe des biais cognitifs (comme le fait pour l'utilisateur de ne plus critiquer l'information reçue à l'aune de son expérience) mais encore l'intelligence artificielle fonctionne surtout sur des milieux fermés comme le jeu de go et moins bien sur un milieu ouvert comme celui du droit (n° 16) et le fait que les statistiques doivent s'interpréter, une simple corrélation n'étant pas une causalité (n° 18). Le grand battage médiatique autour de l'intelligence artificielle masque de moins en moins ses résultats approximatifs et subit « le choc sévère de la réalité » (n° 24). En définitive, un moratoire sur l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice paraît raisonnable selon notre auteur.

Xavier Henry fait la promotion d'une nouvelle base de données sur les clauses abusives en droit de la consommation et autres déséquilibres significatifs. « Si la jurisprudence prédictive est comprise comme la prévisibilité statistique du sens de résolution d'un litige, le site assure partiellement cette fonction » (n° 7). L'accès à ces informations permettrait d'être au plus près du contentieux des juridictions du fond et aux magistrats de considérer les positions des autres cours d'appel et de mieux interpréter les arrêts de cassation (n° 13). Une égalité de tous devant la jurisprudence serait possible donnant *in fine* une connaissance des finesses et subtilités de cette jurisprudence.

Valérie-Laure Benabou propose une réflexion plus générale sur les apports de l'intelligence artificielle. Selon elle, la « ringardisation annoncée des fonctions juridiques par le numérique » est en partie illusoire. La profusion de l'information suppose de nouvelles formes de médiations (p. 719) en définitive moins transparentes que celles de l'office doctrinal classique du commentaire. Elle n'hésite pas à nommer les mythologies de l'efficacité technique comme substitut du droit (p. 721) : la *blockchain* n'est pas infalsifiable, la justice prédictive n'a pas donné de résultats concluants, les spécialistes de l'informatique (même au Collège de France) promeuvent une vision naïve du droit en termes de « blanc ou noir » alors que le droit nage dans le gris (p. 725) et se nourrit d'irrationalité et d'imperfection dans sa production. Qui irait défendre en justice une solution déjà connue d'avance ? C'est bien l'un des paradoxes de la justice prédictive (p. 726). Elle repose sans doute aussi sur le mythe d'un droit immanent et syllogistique (p. 727) alors que la pluralité des solutions est la réalité du droit tout comme les émotions des juristes, hommes et femmes incarnés et irremplaçables à ce titre.

Ces trois contributions, et spécialement celle de Valérie-Laure Benabou, nous conduisent à poser la question de la part de mythe dans l'intelligence artificielle. Après les annonces terrifiantes, les fantasmes, les promesses folles et les prophéties dystopiques, que reste-t-il de l'intelligence artificielle passée au crible du réel ? Si, selon le mot célèbre de Paul Valéry, le mythe est le nom de tout ce qui n'existe et ne subsiste qu'ayant la parole pour cause, alors l'intelligence artificielle apparaît mythique à certains égards. On l'aura compris, il ne s'agit pas de nier en fait l'existence de l'intelligence artificielle mais de questionner les discours de promotion ou de critique qui l'accompagnent. Que combattons-nous exactement ? Il se pourrait bien que ce ne soit qu'un fantôme, virtuel de surcroît. Les critiques les

plus vives portent sur des projets et non des réalités. On cherche à conjurer des menaces comme on conjure des esprits. Qui ne constate que la création d'un simple moteur de recherche doté d'intelligence artificielle requiert des efforts considérables pour un résultat qui n'est jamais totalement satisfaisant en l'état ? Au mieux, nous avons plus de données mais sommes-nous devenus plus intelligents pour autant ? La précision augmente et l'inflation législative est finalement dérisoire au regard de l'inflation jurisprudentielle découlant de l'*open data*. Un paradoxe se dessine : derrière la volonté de gouverner le droit par les statistiques (A. Supiot, *La gouvernance par les nombres*, Fayard, 2015) résiste l'idée d'une argumentation sur-mesure adaptée à chaque cas. L'explosion des données conduit autant vers la standardisation que la singularité. Cette singularité se révèle dans les propos de Xavier Henry à propos du droit de la consommation tandis que la standardisation est plutôt la ligne directrice du programme DataJust en matière de préjudice corporel.

Passé le temps du battage médiatique et des rhétoriques de la peur, il serait sans doute temps de faire une auto-critique de nos propres discours sur l'intelligence artificielle. Non simplement pour relativiser les excès *pro* ou *contra* mais encore pour se demander si nous ne traitons pas ce qui pourrait être un mythe avec d'autres qui le combattent. L'intelligence artificielle est la fille du mythe d'un droit purement rationnel sans que l'on sache exactement si cette rationalité porte sur le processus de décision ou bien sur sa justification *a posteriori*. L'intelligence artificielle est encore fille du mythe du droit déductif et syllogistique, voire de celui de la sécurité juridique. Mais est-il judicieux d'y opposer d'autres mythes comme celui l'adaptation du droit au fait (critiqué par C. Atias et D. Linotte, D. 1977. 251), du droit souple ou de l'irréductible subjectivité et irrationalité de chaque homme ? Ces choses ne sont pas fausses en soi (la force du mythe est de toujours comporter une part de vérité, C. Atias, *Philosophie du droit*, PUF, 4^e éd., 2016, p. 331) mais elles masquent une part des vrais problèmes. L'intelligence artificielle est sans doute une solution mais on ne sait exactement à quelle question elle répond certainement parce qu'aucun consensus n'existe aujourd'hui sur ce que signifie exactement le fait « penser en juriste ». Alors comment savoir si les machines peuvent nous remplacer pour un exercice dont nous n'avons toujours pas décrit et exposé la réalité théorique et pratique ? Assurément, tout semble se passer comme si nous vivions encore dans l'âge du mythe de l'intelligence artificielle appliquée au raisonnement juridique.